



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques nature

Affaire suivie par : Secheresse
Téléphone : 04 67 46 60 00
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

DÉCISION PRÉFECTORALE du

18 AOUT 2023

portant acceptation d'adaptation des mesures prévues par l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau dans le cadre de la sécheresse accordée à l'association syndicale autorisée (ASA) du canal d'irrigation de Gignac pour le maintien du prélèvement sur la station de pompage située sur la commune de Bélarga

Le préfet de l'Hérault

- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-08-14157 du 17 août 2023 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 portant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande déposée le 10 août 2023 par l'ASA du canal de Gignac d'adaptation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 ;

Considérant que le prélèvement sur la station de Bélarga est réalisé depuis la zone d'alerte n°07 actuellement en niveau de crise, et qu'en conséquence, certains usages de l'eau sont interdits et d'autres réglementés, comme listés en annexe de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 ;

Considérant que le prélèvement sur la station de Bélarga contribue à irriguer 275,93 ha de terre agricole majoritairement viticole ;

Considérant que le périmètre irrigué bénéficie d'un réseau de distribution modernisé en passage sous pression et est équipé de cabines d'irrigation télégérées, qui permettent de garantir le volume alloué aux parcelles irriguées ;

Considérant que la substitution de Tressan Nord et le Pouget entre le site de la combe du cor et le site de Bélarga a été faite le 10 juillet, pour soulager la masse d'eau de l'Hérault amont ;

Considérant que le prélèvement d'eau dans l'Hérault est intégralement compensé par les lâchers du Salagou conformément à la convention de compensation conclu entre l'ASA du Canal de Gignac et le conseil département de l'Hérault par délibérations des 2 signataires en date du 26 juin 2023 pour le conseil département et en date du 4 juillet 2023 pour l'ASA du canal de Gignac ;

Considérant qu'un plan de gestion de crise est en cours d'élaboration par l'ASA du Canal de Gignac et que dans l'attente de son dépôt il convient d'adapter la période transitoire ;

Considérant que la demande d'adaptation peut être accordée au regard des dispositions de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023.

DÉCIDE :

L'adaptation sollicitée pour le maintien du prélèvement sur la station de pompage située sur la commune de Bélarga, réalisé par l'ASA du canal du Gignac, pour l'irrigation de 275,93 ha de terre agricole, est accordée.

Ce document devra être présenté sur demande des agents en charge du contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture. Cet accord n'est valable que pour la durée de l'essai de pompage, soit jusqu'au 31 août 2023, et tant que la zone d'alerte est en alerte, alerte renforcée ou crise.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
~~le Directeur adjoint~~
Thierry DURAND**